



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 2018 - 0421

**Portant autorisation d'effectuer une pêche de sauvegarde
dans le cadre d'une vidange au lieu-dit « Les Ruesses »
sur la commune de Colombiers**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5, R.432-6, R.432-9, R.432-11,

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la demande préalable à la vidange d'un plan d'eau (rubrique 3.2.4.0) déposée le **20 octobre 2018** par la **SCI Le Chigon**

Vu la demande d'autorisation d'effectuer une pêche de sauvegarde de l'étang en date du 20 octobre 2018 déposée par la **SCI Le Chignon**

Vu l'absence d'avis du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0554 du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0241 du 08 juin 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant qu'une pêche de sauvegarde est nécessaire pour la survie du poisson lors de la vidange du plan d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation

La SCI « Le Chignon » est autorisée, dans le cadre de la vidange, à faire pratiquer une pêche de sauvegarde de son étang sis au lieu-dit « Les Ruesses », commune de Colombiers afin de garantir la survie du poisson.

Article 2 : Organisation et exécution matérielle :

Le responsable de l'exécution matérielle de la pêche de sauvegarde est Monsieur **Julien CORETE**, pisciculteur, qui sera assisté de :

M. **Jean-Claude MAUGUIN**

M. **Daniel THEVENIN**

M. **Michel DELAGE**

M. **Michel DHERRET**

M. **Jean PLISSON**

M. **Bernard PLISSON**

Article 3 : Lieux de capture et validité

L'autorisation de pêche de sauvegarde est accordé pour le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées ZD 34 et 35 sur la commune de Colombiers.

La présente autorisation est accordée pour la période du 15 décembre 2018 au 05 janvier 2019.

Article 4 : Objet de l'opération

L'opération a pour objet la destruction des indésirables lors de la vidange de l'étang.

La capture des poissons pourra s'effectuer au moyen d'épuisettes et filets (senne uniquement).

Article 5 : Destination du poisson

Les différents individus qui seront pêchés lors de cette opération seront conservés vivants, sauf pour les sujets morts ou blessés ou en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chat, perches soleil, écrevisses et grenouilles dites « exotiques ») qui seront collectés et détruits.

Toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions et éviter toute mortalité. Les différents individus conservés seront ensuite remis dans l'étang après sa remise en eau. En aucun cas, ils ne pourront être vendus ou cédés à un tiers.

Article 6 : Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 7 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires, ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de pêche de sauvegarde. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Compte rendu d'exécution.

Après cette opération de pêche de sauvegarde, le bénéficiaire adresse dans le délai de 1 mois maximum un compte-rendu de l'opération réalisée en indiquant les poissons capturés (espèces, quantités) et leurs destinations à :

la Direction Départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

et au

Service départemental du Cher de l'AFB
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 9- Respect de l'autorisation.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10- Affichage.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Colombiers pour affichage pendant un mois.

Article 11- Publication.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'Etat pour toute la durée de sa validité.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le maire de la commune de COLOMBIERS, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de COLOMBIERS pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 16 novembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du Bureau Préservation des Milieux
Aquatiques



Eric MALATRE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

